

Inverpellation: APS se trouvant dans le bureau du responsable de la sécurité de la préfecture, lui-même requis par le préfet aux fins d'inverpeller une personne aux guichets: la police a agi dans le cadre d'instructions administratives pour exécuter une décision administrative

Droits en rétention: pas de mention du n° de téléphone du bureau dans le ressort

GAV: imprecision de l'infraction du motif de placement en GAV: "N° 08/02334 en GAV: 'étrangers' l'infraction à la législation sur les étrangers"

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET</p>
--	---

Le 28 Novembre 2008, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Gaëlle LECLERCQ, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE L'ESSONNE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26.11.2008 à l'encontre de :

Monsieur Hakki A [REDACTED]
né le 01 Janvier 1977 à TEKMAN
de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE L'ESSONNE et notifiée à l'intéressé le 26.11.2008 à 16H05 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE L'ESSONNE en date du 27 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Le préfet de L'ESSONNE n'est pas représenté ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen tiré des conditions d'ouverture de l'enquête comme de l'interpellation de l'intéressé et la nullité des actes subséquents, qu'il résulte :

- de l'article R.2 du code de procédure pénale que les officiers de police judiciaire, à l'occasion d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire, ne peuvent solliciter ou recevoir des ordres ou instructions que de l'autorité judiciaire dont ils dépendent ;
- de l'article 75 du code de procédure pénale que les officiers et agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur instructions du procureur de la République soit d'office ;
- de l'article 53 du même code, la définition des conditions de la flagrance, l'enquête étant menée "sous le contrôle du procureur de la République" ;

qu'en l'espèce, l'agent de police judiciaire se trouvant "dans le bureau de la sécurité de la préfecture d'EVRY" a été avisé par le responsable du service étrangers, ainsi qu'il résulte de son propre procès-verbal, puis le "responsable de la sécurité de la préfecture de l'Essonne" - dont l'identité n'est pas précisée - a été

requis par le préfet, conformément la pièce jointe, aux fins d'interpellation de l'intéressé au visa des articles 53 et suivants du code de procédure pénale; que les conditions d'intervention de l'officier de police judiciaire ensuite ne sont pas clairement indiquées, étant toutefois observé que la mention de cette réquisition est accompagnée d'une mention de remise à l'OPJ auprès duquel l'intéressé a été ensuite transporté; qu'il en résulte que les services de police ont agi manifestement dans le seul cadre d'instructions administratives portant sur l'exécution d'une décision préfectorale emportant obligation pour l'intéressé de quitter le territoire français et ont alors fait usage des pouvoirs résultant de l'ouverture d'une enquête de flagrance aux fins exclusives d'exécution d'une décision administrative; qu'il faut d'ailleurs souligner que le dossier ne fait apparaître à aucun moment la teneur des instructions du procureur de la République au début comme en fin de garde à vue; que la procédure ainsi diligentée est donc entachée de nullité ab initio ; que cette nullité entache nécessairement l'ensemble des actes subséquents;

Attendu surabondamment, sur le moyen de nullité de la procédure tiré du défaut de communication des coordonnées téléphoniques du Barreau des avocats lillois en violation de la nécessaire effectivité de l'exercice des droits, que l'article L. 551-2 du CESEDA indique quelles sont les informations que doit recevoir l'étranger lors de la décision de placement en rétention administrative; que cette notification doit s'accompagner de l'effectivité de l'exercice des droits;

que l'article R. 551-4 du même code prévoit expressément que dès son arrivée au centre de rétention l'étranger doit pouvoir communiquer avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention;

qu'en l'espèce, aucun élément du dossier n'établit que les coordonnées de la permanence des avocats lillois ait été communiqué à un quelconque moment de la procédure et sous une forme quelconque à l'intéressé qui n'a dès lors pas été en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont garantis par le CESEDA.

Attendu très surabondamment, sur le moyen de nullité tiré du défaut d'indication précise de l'infraction justifiant le placement en garde à vue, qu'il apparaît que cette procédure est également entachée de nullité pour insuffisance d'indication de "la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête" en violation de l'article 63-1 du code de procédure pénale, puisqu'est mentionnée "une infraction à la législation sur les étrangers", violation entraînant la nullité de la garde à vue comme de l'ensemble des actes subséquents;

Attendu, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'examen des autres moyens soulevés, que la demande de l'administration ne peut qu'être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 28 Novembre 2008 à 11 heures 40 .

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

